
Estimation des frais scolaires

Institut Sainte-Marie de Rèves – 2024-25

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'estimation du montant des frais réclamés par notre école et leur ventilation. L'économat vous adressera 3 factures sur l'année : fin novembre, fin mars et fin juin.

Estimation des frais scolaires obligatoires

- **Photocopies** : maximum 75 €
- **Livres scolaires** : maximum 200 €

En ce qui concerne les livres scolaires, nous avons établi un partenariat avec l'ASBL Rent-a-Book avec qui il est possible de louer ou d'acheter les manuels scolaires demandés par l'Institut. Toutefois, les familles sont libres de choisir leur fournisseur.

Vous trouverez la liste des livres sur le site internet de l'école : <https://ismreves.be/livres-scolaires/>

Les prix diffèrent en fonction des options de votre enfant et certains livres comme les dictionnaires, Bescherelle, anti-fautes sont utilisés plusieurs années.

- **Romans** : maximum 50 €

Des romans devront être lus. Le prix neuf peut varier entre 15 et 50 € par année scolaire. Il est possible de les louer dans une bibliothèque ou de les emprunter dans son entourage.

- **Farde** pour dossier éducation aux choix, pour les élèves de 1^{re}: 4 €
- **Activités PECA (Parcours d'Education Culturel et Artistique), pédagogiques ou sportives**

**TOUTES LES ACTIVITES SONT OBLIGATOIRES.
CHAQUE ABSENCE DOIT ÊTRE JUSTIFIEE PAR UN MOTIF RECONNU PAR LA
FWB. EN CAS CONTRAIRE, L'ACTIVITE SERA FACTUREE.**

2024-25	Activité	Date	Prix max./élève
1 ^{re}	Matinée « Vivre Ensemble » organisée par le PMS	Mercredi 09/10/2024	GRATUIT
	Spectacle Charleroi Danse	Jeudi 28/11/2024	20 €
	Jeunesses Musicales 1-2	Mardi 07/01/25	6 €
	Spectacle « C'était pour rire » + intervention des Mots de Tom	Jeudi 09/01/25	10 €
	Very Maths Trip/ EXPLORAMATHS	Jeudi 13/02/25	12 €
	Excursion à Namur	Ve.04/04/25 ou Ve.11/04/25 ou Ve .18/04/25	45 €

2e	Salon des métiers (C14 uniquement)	Mardi 24/09/2024	GRATUIT
	Animation SAPASH (sensibilisation au handicap)	Ma.15/10/2024 (3 classes) et Ma.19/11/2024 (3 classes)	GRATUIT
	Jeunesses Musicales 1-2	Mardi 07/01/25	6 €
	Spectacle « C'était pour rire » + intervention des Mots de Tom	Jeudi 09/01/25	10 €
	Very Maths Trip/ EXPLORAMATHS	Jeudi 13/02/25	12 €
	Malagne (cours de latin + C14)	Lu.17 au Ma. 18/02/2025	100 €
	Activité Charleroi Nature (cours de Citoyenneté uniquement)	Lu.17/02/2025 (3 classes) et Ma.18/02/2025 (3 classes)	30 €
	Païri Daïza (sauf si abonnement)	Lundi 12/05/25	50 €
3e	Conférence de prévention sur le Cyberharcèlement (2 groupes)	Mer.9/10/2024 ou Mer.16/10/2024	GRATUIT
	Spectacle « Cryotopsie » (Cours d'Éducation aux Médias uniquement)	Mardi 12/11/2024	20 €
	Animation contre le racisme (en groupes)	Lu.18/11/2024 (3 classes) et Ma.19/11/2024 (3 classes)	GRATUIT
	Excursion à Lille	Vendredi 14/03/2025	70 €
	Séjour aux Pays-Bas (Tous les élèves sauf les AC sports)	Mer.14 au ve.16/05/2025	420 €
	Stage sportif (Pour le cours d'AC sports)	Mer.14 au Ve.16/05/2025	200 €
	Jeunesses Musicales 3-4	Date à déterminer	8,5 €
4e	Visite de la ville de Rome (Option latin)	Lu. 6 au Me.08/01/2025	510 €
	Spectacle « Dom Juan », PBA de Charleroi, 20h	Mercredi 22/01/2025	8 €
	Journée à Bruges	Lundi 10/03/2025	60 €
	Spectacle « Le Murmure des songes », PBA de Charleroi, 20h	Mercredi 16/04/2025	13 €
	Activité Wake Board (Cours de sports uniquement)	Mardi 13/05/2025	100 €
	Jeunesses Musicales 3-4	Date à déterminer	8,5 €
5e	Spectacle « Going Home », Louvain-la- Neuve	Jeudi 03/10/2025	25 €
	Jeunesses Musicales 5-6	Jeudi 14/11/2024	8,5 €
	Visite à Bruxelles (Parlement belge + Beaux-Arts) Sortie à Charleroi (Arts d'expression uniquement)	Mardi 14/01/2025	30 €
		Jeudi 16/01/2025	25 €
	Matinée CIO à l'école	Vendredi 11/02/2025	4,50 €
	Pièce de théâtre en anglais	Mardi 11/03/2025 ou Mercredi 12/03/2025	5 €
	Voyage à Paris	Je.13 au Ve.14/03/2025	250 €
	Printemps des sciences (sciences 6 uniquement)	Lu.24/03/25 ou Ma.25/03/25	20 €
	Golf (Elèves en AC Sports)	En mai et juin	15 €

6e	Visite du fort de Breendonck	Vendredi 8/11/2024	25 €
	Jeunesses Musicales 5-6	Jeudi 14/11/2024	8,5 €
	Spectacle "Un ennemi du peuple", PBA de Charleroi, 20h (2 groupes)	Je.21/11/2024 ou Ve.22/11/2024	10 €
	Opéra : « La Périchole », PBA de Charleroi, 20h	Vendredi 10/01/2025	10 €
	Sortie à Charleroi (Musée de la photographie, visite du PBA et spectacle) (Arts d'expression)	Jeudi 16/01/2025	25 €
	Pièce de théâtre anglais	Mardi 11/03/2025 ou Mercredi 12/03/2025	5 €
	Spectacle "Le prince de Danemark"	Lundi 17/03/2025	9 €
	Voyage des rhétos	Me.23 au Ma.29/04/25	670 €
	Rhétro Trophy (Elèves sélectionnés)	Mercredi 24/04/2024	Offert par l'école
	Golf (Elèves en AC Sports)	En mai et juin	15 €

Estimation des frais facultatifs

OLYMPIADES DE MATHÉMATIQUES :

Il s'agit d'une compétition mathématique destinée aux élèves de l'enseignement secondaire en communautés française et germanophone de Belgique ainsi qu'au Luxembourg. Les éliminatoires auront lieu le mercredi 15 janvier après-midi dans les locaux de l'école. L'inscription est offerte par l'école.

SANDWICHES :

A partir du LUNDI 2 septembre il sera possible d'acheter des sandwiches les lundi, mardi et jeudi. Ceux-ci sont vendus au prix de 3,50€ payables en liquide ou par Bancontact, le jour même, aux élèves de rhétro. Le bénéfice de la vente permet aux rhétos de diminuer le prix de leur voyage de fin d'études.

FRITES :

A partir du VENDREDI 13 septembre, il sera possible d'acheter des frites au prix de 2,50€ le paquet. Attention ! Il est nécessaire de COMMANDER UNE CARTE FRITES (8 paquets à 2,5€, soit une carte à 20€) au préalable via le formulaire suivant (accessible également sur la page d'accueil du site de l'école, [ismreves.be](https://forms.gle/DU5xPd9vYljqntuTA)) : <https://forms.gle/DU5xPd9vYljqntuTA> (Les anciennes cartes entamées restent bien entendu valables).

La carte ne sera validée qu'une fois le paiement réalisé sur le compte de l'école, **BE 03 0682 4998 4484**, avec en communication : **NOM-PRENOM-CLASSE-FRITES-NOM de la personne qui fait le virement (20 euros)**

Précisions:

- la carte est nominative avec photo
- **l'élève doit conserver sa carte sur lui**
- la carte peut se partager entre élèves d'une même famille
- un élève peut offrir un paquet de frites de sa carte à un ami
- la friterie est ouverte à partir du **15 septembre**
- aucune carte perdue ne sera remplacée

CASIERS ET T-SHIRTS

La location des casiers et l'achat des t-shirts se feront **EXCLUSIVEMENT** au moyen d'une **réservation/commande** par formulaire **ET** d'un virement **AVEC UNE COMMUNICATION PRECISE** sur le compte de la Fraternelle Sainte-Marie : **BE 03 0682 4998 4484**, avec en communication :

- **NOM-PRENOM-CLASSE-CASIER-NOM de la personne qui effectue le virement (15 euros)**

[LIEN ICI](#)

- **NOM-PRENOM-CLASSE-T-shirt-NOM de la personne qui effectue le virement (5 euros)**

[LIEN ICI](#)

Les liens sont accessibles sur la page d'accueil du site de l'école : ismreves.be

PHOTOS SCOLAIRES

L'achat des **photos scolaires** se fera directement auprès du photographe.

TABLIER DE SCIENCES

L'école met gracieusement à disposition des tabliers de laboratoire pour les élèves des options sciences, pendant les laboratoires.

RHETOS :

- Le cabaret des Rhétos est accessible aux élèves de 5^e et de 6^e année, au prix de 5 €.
- Le pull des Rhétos coûte environ 28 €.

Les factures sont établies par l'Economat avec tous les renseignements nécessaires au paiement et sont envoyées après l'activité afin d'assurer le décompte le plus juste possible.

Pour toute sortie ou voyage, une lettre explicative est rédigée par l'enseignant-responsable.

Les difficultés financières d'une famille ne doivent pas être un obstacle à la scolarité d'un enfant c'est pourquoi toute difficulté peut être évoquée, en toute discrétion, avec la Direction pour trouver ensemble les solutions appropriées : direction@ismreves.net

Tout complément d'information peut être obtenu auprès de Madame Ypersiel : economat@ismreves.net.

CHAPITRE II. - De la gratuité Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées. § 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription. § 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être restitué aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique. Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.